



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal n° 2024-053

**Portant interdiction temporaire de pêcher et de consommer les poissons de l'Étang du MoulinNeuf**

COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE  
République Française

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2213-4

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,

**CONSIDÉRANT** qu'une mortalité anormalement élevée de poissons a été constatée dans l'étang.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de protéger la faune, la flore et les usagers des lieux,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poisson ainsi que l'accès à l'étang du Moulin Neuf sont interdits.

**Article 2 :** Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi des analyses sanitaires et observatoires complémentaires jusqu'à l'obtention de résultats favorables à la réouverture du site et qu'il n'y ai plus de risque pour la santé publique.

**Article 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, la gendarmerie nationale de Beumes de Venise, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Aubignan le mardi 2 avril 2024.*

**Le Maire d'Aubignan,  
Monsieur Siegfried BIELLE**

*So/ Frédéric F. B. B.*



COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## ARRÊTE MUNICIPAL 2024-049

### Arrêté portant autorisation de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules Cove sur l'ensemble des voies de la commune pour des travaux durant l'année 2024

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, et notamment du chapitre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

VU le code de la voirie routière, en particulier les articles L141-22, L113-2 et R133-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire modifié par l'arrêté de juin 2009

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin agissant pour le compte de la commune et qu'il est nécessaire de règlementer par cet arrêté à titre permanent la mise en œuvre des chantiers, en raison de leur caractère répétitif, constant ou urgent et toute intervention inopinée, exécutés sur les voies de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux, qu'il convient de prévenir les accidents de circulation pendant les périodes de travaux et de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Les véhicules du département patrimoine et espaces publics de la Cove domiciliée 1171 avenue du Mont Ventoux à Carpentras, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles pour l'année 2024. Le présent arrêté devra être renouvelé lors de chaque renouvellement de la convention de voirie. Sa validité pourra être étendue dans le cadre des travaux non finalisés et dont le fait générateur est antérieur à la date de fin de la convention. En aucun cas sa reconduction sera tacite.

**ARTICLE 2 :** Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée, accompagnée manuellement par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie. Le présent arrêté ne dispense pas les services de la Cove d'accomplir les formalités relatives aux Demande de Renseignements et Déclaration d'Intervention de Commencer les Travaux.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier. Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de service du département patrimoine et espaces publics de la Cove seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les services de police.

**ARTICLE 4 :** En dehors des heures de pointe, les agents des services du département patrimoine et espaces publics de la Cove sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par les agents des services du département patrimoine et espaces publics de la Cove.

**ARTICLE 6 :** Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées dans les articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**ARTICLE 7 :** Les services du département patrimoine et espaces publics s'engagent à informer la commune dans un délai d'un mois avant le début du chantier, des dates d'intervention des travaux dans la mesure où ces travaux ont pu être planifiés sur la base du devis signé par la commune et qu'ils ne rentrent pas dans le champ d'application des travaux d'urgence.

**ARTICLE 8 :**

Toutes infractions aux dispositions des articles mentionné ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Aubignan, le 22/03/2024*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Siegfried BIELLE  
R/ Frédéric FRIZET



Publié en ligne le 02/04/2024